



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2019-018

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-11-003 - AP PORTANT INTERDICTION MANIF GILETS JAUNES
DIMANCHE 14 AVRIL 2019 (3 pages)

Page 3

82-2019-04-11-001 - AP portant délégation de signature à Mme Céline Platel, Sous-Préfète
de Castelsarrasin assurant la suppléance de M. le Préfet le 18 avril 2019 (1 page)

Page 7

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-11-003

**AP PORTANT INTERDICTION MANIF GILETS
JAUNES DIMANCHE 14 AVRIL 2019**

AP PORTANT INTERDICTION MANIF GILETS JAUNES DIMANCHE 14 AVRIL 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 2019

du 11 avril 2019

**portant interdiction de la tenue d'une manifestation nationale des gilets jaunes
le dimanche 14 avril 2019 à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'absence de déclaration de manifestation publique en préfecture du collectif des gilets jaunes pour le dimanche 14 avril 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'un appel à rassemblement national à Montauban, le dimanche 14 avril 2019, a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des gilets jaunes sous le nom de « grand After » ; que l'information a été relayée par les médias locaux ; que l'ampleur de cette manifestation devrait être largement supérieure à celles des dernières semaines ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux pourraient être présents et envisager des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que lors des manifestations précédentes à Montauban, qui ont rassemblé selon les cas entre 150 et 1500 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou agression des usagers de la route, que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ;

Considérant que le centre-ville historique de Montauban est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres et de rues étroites et piétonnes ; qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, hôtel de ville, Palais de Justice, etc), monuments historiques et commerces ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccage de bâtiments publics ou de commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre) ;

Considérant la proximité de l'agglomération montalbanaise avec la métropole toulousaine et que dans cette ville se sont tenues depuis le début du mouvement des gilets jaunes des manifestations de grande ampleur concourant à des troubles à l'ordre public, consistant en des prises à partie violentes des forces de l'ordre, des dégradations de magasins, de banques et de mobiliers urbains, des tentatives d'incendies volontaires et des tentatives d'intrusion dans les bâtiments publics ; qu'il ne peut être exclu que des individus troublant l'ordre public habituellement à Toulouse, viennent participer au « grand After » de Montauban ;

Considérant qu'au vu des rassemblements des gilets jaunes passés, il n'est pas à exclure la présence d'individus radicaux rassemblés au niveau du rond-point d'Aussonne, capables de mettre en place des opérations de blocage de l'A20 ;

Considérant que lors de la manifestation « grand After » du 7 avril 2019, une dizaine d'individus ont envahi la rocade en fin d'après-midi ; que ces débordements récurrents de certains gilets jaunes, en fin de manifestation sur le rond-point d'Aussonne donnant l'accès à l'autoroute sont de nature à mettre en danger les automobilistes ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de la manifestation prévue à Montauban, des renforts humains ont été obtenus en matière de sécurité publique ; que, toutefois, compte tenu de la configuration précitée du centre-ville de Montauban et des caractéristiques prévisibles de la manifestation, ces moyens ne permettent pas de garantir, en centre-ville, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Montauban ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation prévue par le mouvement des « gilets jaunes » le dimanche 14 avril 2019 à Montauban est interdite de 11h00 à 22h00 à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Montauban compris entre les rues Henri Tournié, avenue de Fonneuve, rue Jean Macé, avenue Jean Moulin, rue du Pré Benais, promenade Léon Saint-Faust, rue Courbet, rue de Metz, boulevard Alsace Lorraine, Avenue Vincent Auriol, boulevard Blaise Doumerc, boulevard Montauriol, place Monseigneur Théas, côte Torte, rue de l'Abbaye, Pont Neuf, rond point Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du général Sarrail, rue Aristide Briand, avenue de Gasseras, Pont de l'avenir, avenue de Bordeaux, avenue du 10ème dragon, rue du 1^{er} bataillon de choc, rue du colonel Gérone, rue des primeurs, rue Henri Tournié.

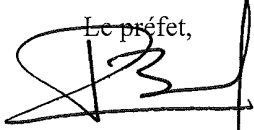
Article 2 : Tout rassemblement est interdit le dimanche 14 avril 2019, de 16h00 à 22h00, au niveau du rond-point d'Aussonne, à l'intérieur du périmètre suivant : chemin de Matras, route de Lamothe, chemin de Frayre, route de Vitarelle, chemin de la Fontaine, chemin du circuit, chemin de la Tauge, chemin de Frézals, chemin de Menens, chemin de Baillot.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché dans les locaux de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 AVR. 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-11-001

AP portant délégation de signature à Mme Céline Platel,
Sous-Préfète de Castelsarrasin assurant la suppléance de
M. le Préfet le 18 avril 2019

*AP portant délégation de signature à Mme Céline Platel, Sous-Préfète de Castelsarrasin assurant
la suppléance de M. le Préfet le 18 avril 2019*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin
assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL en qualité de sous-préfète de Castelsarrasin,

Considérant que M. Pierre BESNARD, préfet, sera en déplacement hors du département le jeudi 18 avril 2019 (de 7h00 à 20h00), ainsi que le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : La suppléance de M. Pierre BESNARD, préfet, sera assurée par Mme Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin, le jeudi 18 avril 2019 (de 7h00 à 20h00)

Article 2 : Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à Mme Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : La sous-préfète de Castelsarrasin et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 AVR. 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD